TRIBUNAL **DE GRANDE** INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 2ème section

N° RG: 14/09579

N° MINUTE : 5

Assignation du : 23 Juin 2014

## **JUGEMENT** rendu le 08 Janvier 2016

## **DEMANDERESSES**

Société ABASIC SL Passeig Mare Nostrum 15-08039 BARCELONE **ESPAGNE** 

Société INTS FRANCE, SARL 4 rue Galvani **75838 PARIS CEDEX 17** 

représentées par Maître Tania KERN de l'AARPI Kern, Weyl & Andreani, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0291

# <u>DÉFENDERESSE</u>

Société DISLAY, SARL 59 rue Sedaine **75011 PARIS** 

représentée par Maître Vanessa BOUCHARA de la SARL CABINET BÔUCHARÂ - Avocats, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C0594

**Expéditions** exécutoires

exécutoires délivrées le : 11/01/216

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François ANCEL 1<sup>er</sup> Vice-Président Adjoint Françoise BARUTEL, Vice-Président Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, Faisant Fonction de Greffier

#### **DEBATS**

A l'audience du 12 Novembre 2015 tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoire en premier ressort

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les sociétés ABASIC S.L. et INTS FRANCE font partie du groupe DESIGUAL (créé en 1984 par le styliste suisse Thomas Meyer) qui fabrique, distribue et commercialise notamment des vêtements et accessoires sous la marque DESIGUAL.

La société ABASIC S.L distribue en France les produits de cette marque dans le réseau multimarque ainsi que sur internet via le site accessible aux adresses desigual.com et desigual.fr, tandis que la société INTS FRANCE, sa filiale française, commercialise les produits DESIGUAL dans ses propres magasins et les « corners » DESIGUAL situés aux Galeries Lafayette et au Printemps.

La société ABASIC S.L s'estime titulaire des droits d'auteurs sur, d'une part la robe « CUBA» référence 41V2885, robe « SEPTIEMBRE » référence 41V2038 et le tee-shirt « PAT » référence 42T2430, de sa collection Printemps-Eté 2014, et d'autre part, le trench « BUENOS AIRES » référence 32E2921, de sa collection Printemps-Eté 2013.

Elle précise que les modèles références 41V2885, 41V2038 et 42T2430 ont été enregistrés au registre territorial de la propriété intellectuelle de Madrid le 2 juillet 2013, et que le modèle référence E2921 y a été enregistré le 29 juin 2012.

La société DISLAY a pour activité la vente au détail de prêt-à-porter et de produits de l'habillement ; son siège social est situé 59, rue Sedaine à Paris 11 eme.

Ayant été avisées que cette société proposait à la vente dans son établissement des robes reproduisant les caractéristiques du modèle CUBA référence 41V2885, et après y avoir été autorisées par ordonnance du président de ce tribunal du 23 mai 2014, les sociétés



Décision du 08 Janvier 2016 3ème chambre 2ème section

N° RG: 14/09579

ABASIC S.L et INTS FRANCE ont fait pratiquer le 27 mai 2014 des opérations de saisie-contrefaçon dans les locaux de ladite société, qui ont notamment établi que le modèle litigieux était commercialisé par la société DISLAY sous la marque DISLAY DESIGN depuis le mois de mars 2014 et qu'il provenait d'un fournisseur chinois.

C'est dans ce contexte que, par assignation du 23 juin 2014, les sociétés ABASIC S.L et INTS FRANCE ont introduit la présente action en contrefaçon de droits d'auteur et concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre de la société DISLAY.

Au cours de la présente procédure, les sociétés ABASIC S.L et INTS FRANCE ayant constaté l'offre à la vente et la vente sous la marque DISLAY d'autres produits reproduisant selon elles les vêtements et/ou motifs originaux de la société ABASIC S.L, à savoir la robe SEPTIEMBRE, le trench BUENOS AIRES et le tee-shirt PAT, elles ont ajouté à leurs demandes initiales des demandes portant sur de nouveaux faits de contrefaçon et de concurrence déloyale.

Dans leurs conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 15 juillet 2015, les sociétés ABASIC S.L et INTS FRANCE demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Dire qu'elles sont bien fondées et les recevoir en leur action ;
- Rejeter l'ensemble des demandes de la société DISLAY ; À titre principal,
- Juger qu'en important, achetant, offrant à la vente et en vendant :
- des robes reproduisant, intégralement ou partiellement, les caractéristiques originales de la robe CUBA référence 41V2885 et/ou du motif CIRCULO Y RAYAS,
- . des robes reproduisant les caractéristiques originales de la robe SEPTIEMBRE référence 41V2038,
- . des tee-shirts reproduisant, intégralement ou partiellement, les caractéristiques originales du tee-shirt PAT référence 42T2430,
- . des trenchs reproduisant, intégralement ou partiellement, le motif BD apposé sur le trench BUENOS AIRES référence 32E2921,

la société DISLAY a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteurs de la société ABASIC;

- Juger que les actes de contrefaçons susmentionnés constituent des actes de concurrence déloyale à l'égard de la société INTS France ;
- Juger la société DISLAY a commis des fautes distinctes constitutives de concurrence déloyale et de parasitisme à l'égard des sociétés ABASIC et INTS FRANCE ;

En conséquence,

- Condamner la société DISLAY à payer à la société ABASIC les sommes suivantes :
- . 301 915 euros titre du manque à gagner ;
- .20 000 euros au titre de l'atteinte à son image de marque et à l'image de qualité de ses produits ;
- .10 000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral;



Décision du 08 Janvier 2016 3ème chambre 2ème section

N° RG: 14/09579

- Condamner la société DISLAY à verser aux sociétés ABASIC et INTS FRANCE la somme de 40 000 euros titre des fautes distinctes de concurrence déloyale et de parasitisme ;

À titre subsidiaire,

- Juger que la société DISLAY a commis des fautes constitutives de concurrence déloyale ;
- Condamner la société DISLAY à payer aux sociétés ABASIC et INTS France la somme de 40 000 euros;

En tout état de cause,

- Interdire à la société DISLAY la poursuite des actes de contrefaçon et/ou de concurrence déloyale à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte définitive de 1 500 euros par infraction constatée (s'entendant par produit contrefaisant fabriqué, détenu, importé, exporté, offert à la vente ou vendu), astreinte dont le tribunal se réservera la liquidation;
- Ordonner la publication du jugement dans quatre journaux ou revues au choix des demanderesses et aux frais de la société DISLAY sans que le coût de chaque insertion ne puisse être supérieur à 5 000 euros HT, soit 20 000 euros HT au total, avec la possibilité d'y faire figurer les photos des modèles en présence ;
- Condamner la société DISLAY à payer aux demanderesses la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens, y compris ceux consécutifs à la procédure de saisie-contrefaçon, dont distraction au profit de Maître Tania Kern, associée de l'AARPI Kern, Weyl & Andreani, conformément aux dispositions de l'article 699 du même code.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 2 juillet 2015, la société DISLAY demande au tribunal de :

- Débouter la société ABASIC SL et la société INTS FRANCE de toutes leurs demandes ;
- Recevoir la société DISLAY en toutes ses demandes et l'y déclarant bien fondée, juger que les opérations de saisie-contrefaçon du 27 mai 2014 sont entachées de nullité; que la société ABASIC SL ne prouve pas la création et la date de création du modèle de robe CUBA 41V2885 revendiqué, qu'elle ne justifie pas de sa titularité des droits d'auteur sur le modèle CUBA 41V2885 revendiqué et ne peut bénéficier de la présomption de titularité des droits de création; que le modèle de robe CUBA 41V2885 revendiqué par la société ABASIC SL n'est pas original et protégeable par les dispositions des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle; que la société ABASIC SL est irrecevable en ses demandes additionnelles relatives aux modèles SEPTIEMBRE 41V2038, BUENOS AIRES 32 E2921 et PAT 42T2430
- Débouter en conséquence la société ABASIC SL de l'ensemble de ses demandes fondées sur de prétendus actes de contrefaçon ;

- Juger que la société DISLAY n'a commis aucun acte de concurrence déloyale, ni à l'égard de la société INTS France, ni à l'égard de la

- Débouter en conséquence, la société INTS France et ABASIC SL de l'ensemble de leurs demandes fondées sur de prétendus actes de concurrence déloyale et parasitaire ;

À titre subsidiaire,

société ABASIC SL;

- Juger qu'aucun acte de contrefaçon des modèles SEPTIEMBRE 41V2038, BUENOS AIRES 32 E2921 et PAT 42T2430 revendiqués n'est établi ;
- Constater que la société ABASIC SL et la société INTS France ne justifient pas des préjudices allégués ;
- Débouter en conséquence, la société ABASIC SL et la société INTS France de leurs demandes indemnitaires ou, à tout le moins, ramener leurs montants à de plus justes proportions ;

En tout état de cause,

- Débouter la société ABASIC SL et la société INTS France de leurs demandes accessoires ;
- Condamner solidairement la société ABASIC SL et la société INTS France à lui verser la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SELARL Cabinet BOUCHARA Avocats.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 septembre 2015 et l'affaire, plaidée à l'audience du 12 novembre 2015, a été mise en délibéré au 8 janvier 2016.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### 1) Sur la recevabilité des demandes additionnelles

La société DISLAY soutient au visa de l'article 70 du code de procédure civile que les demandes originaires des sociétés ABASIC et INTS FRANCE, concernant tant la contrefaçon que la concurrence déloyale, portent uniquement sur le modèle CUBA référence 41 V2885 et qu'en conséquence, les demandes relatives aux modèles SEPTIEMBRE référence 41 V2038, BUENOS AIRES référence E2921 et PAT référence 42T2430, formulées par conclusions des 17 mars et 16 juin 2015, sont irrecevables en l'absence de lien de rattachement suffisant aux demandes originaires parce qu'elles portent sur des modèles différents de celui qui a fondé l'assignation.

Les sociétés ABASIC SL et INTS FRANCE rétorquent notamment que leurs demandes additionnelles se rattachent par un lien suffisant aux demandes originaires et qu'elles ne sont pas tardives puisque la majorité des nouveaux faits de contrefaçon a été constatée concomitamment ou peu de temps après la constatation des premiers faits de contrefaçon et que les derniers faits argués de contrefaçon ont été constatés moins d'un



an après.

Sur ce,

Aux termes de l'article 70 du code de procédure civile, les demandes additionnelles formulées en cours d'instance sont recevables dès lors qu'elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

En l'espèce, les demandes originaires, formulées dans l'assignation du 23 juin 2014 par les sociétés ABASIC SL et INTS France à l'encontre de la société DISLAY, concernaient principalement des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale relatifs au modèle de robe CUBA référencée 41V2885, issu de sa collection Printemps-Eté 2014.

Les demandes additionnelles formulées par les sociétés ABASIC SL et INTS France dans leurs conclusions en réplique n°1 (notifiées le 17 mars 2015), toujours à l'encontre de la société DISLAY et sur un fondement juridique identique, à savoir la contrefaçon et la concurrence déloyale, concernent trois références supplémentaires (les modèles SEPTIEMBRE référence 41 V2038, BUENOS AIRES référence E2921 et PAT référence 42T2430), issus de sa collection Printemps-Eté 2014.

Ces demandes sont consécutives à des achats effectués les 27 mai 2014, jour des opérations de saisie-contrefaçon (t-shirt PAT) et 17 novembre 2014 soit cinq mois et demi après la constatation des premiers faits de contrefaçon (trench BUENOS AIRES et robe SEPTIEMBRE).

Enfin, les demandes additionnelles formulées par les sociétés ABASIC SL et INTS France dans leurs conclusions en réplique n°2 (notifiées le 16 juin 2015) à l'encontre de la société DISLAY concernent le modèle trench « BUENOS AIRES » référence 32E2921, issu de sa collection Printemps-Eté 2013, modèle qui n'est que la déclinaison de la référence figurant déjà parmi les demandes additionnelles des conclusions n°1, concernant selon les demanderesses le même trench BUENOS AIRES.

Ces demandes sont consécutives à un achat effectué le 12 mai 2015.

Dès lors que l'ensemble de ces demandes, formulées dans un délai raisonnable au vu de la date à laquelle les nouveaux faits de contrefaçon allégués ont été découverts (moins d'un an après la découverte des premiers faits), concernent des parties identiques, des moyens de droit identiques et des modèles issus soit d'une même collection ou d'une collection précédente, elles présentent un lien suffisant avec les demandes formulées dans l'assignation, la défenderesse ayant été au surplus en mesure de faire valoir utilement ses moyens de défense, lesquels s'appliquent de façon indifférenciée aux divers modèles en cause.

En conséquence, l'examen de ces demandes est recevable.

## 2) Sur la nullité de la saisie-contrefaçon

Sur la présentation de la minute de l'ordonnance autorisant les opérations de saisie-contrefaçon

La société DISLAY soutient au visa des articles 119, 495, 502 et 503



du code de procédure civile que le procès-verbal de saisie-contrefaçon est nul parce que l'huissier instrumentaire n'a pas présenté au saisi la minute de l'ordonnance ou une expédition revêtue de la formule exécutoire, et que l'acte de signification de l'ordonnance et le procès-verbal de saisie-contrefaçon mentionnent que seule une simple copie de l'ordonnance a été présentée au saisi, irrégularité de fond viciant les actes qu'elle affecte et entraînant leur nullité.

Les sociétés ABASIC SL et INTS FRANCE rétorquent que l'article 495 du code de procédure civile exige simplement que l'huissier soit porteur de la minute de l'ordonnance sur requête l'autorisant à agir, ce qui était en l'espèce le cas.

Dès lors que l'acte de signification de l'ordonnance rendue sur requête et le procès-verbal de saisie-contrefaçon mentionnaient bien que l'huissier était porteur de la minute de l'ordonnance («ordonnance ... dont je suis porteur en original ») et que cette mention fait foi, les obligations édictées par l'article 495 du code de procédure civile en matière d'ordonnance sur requête ont été respectées.

Le moyen soulevé doit en conséquence être rejeté.

## Sur la compréhension de l'ordonnance par le saisi

La société DISLAY soutient que le procès-verbal de saisie-contrefaçon est nul dès lors que le saisi n'était pas en mesure de comprendre les implications des opérations de saisie-contrefaçon en raison de sa maîtrise approximative de la langue française.

C'est néanmoins à juste titre que les sociétés ABASIC SL et INTS FRANCE soulignent que M. XIAOYI exerce les fonctions de gérant d'une société commerciale française, depuis sa création (le 15 juillet 2009, soit depuis plus de six ans) ce qui nécessite à tout le moins certaines compétences linguistiques, comptables et juridiques inhérentes à cette fonction.

En outre, il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon que l'huissier instrumentaire a laissé à M. XIAOYI le temps de comprendre l'ordonnance et de la lire intégralement et qu'il lui a rappelé qu il avait la possibilité de s'entretenir avec son conseil, ce que M. XIAOYI a décliné.

Selon les constatations personnelles de l'huissier, M. XIAOYI, qui a signé le procès-verbal, ne lui a posé aucune question et, loin de faire preuve d'incompréhension lors des opérations en cours, a répondu aux questions posées par l'huissier.

Dès lors, sauf à démontrer que ces éléments de fait, constatés par l'huissier et mentionnés sur le procès-verbal seraient faux, ce qui n'est pas même allégué, le moyen soulevé à ce titre ne peut qu'être rejeté.

<u>Sur la recherche préalable à la présentation du modèle argué de contrefaçon par l'huissier</u>

La société DISLAY soulève la nullité du procès-verbal de saisie-



contrefaçon au motif que l'huissier instrumentaire a présenté le modèle argué de contrefaçon puis interpellé le saisi avant de commencer ses opérations dans l'ordre dans lequel elles auraient été autorisées par le tribunal.

Néanmoins, comme le rétorquent les demanderesses, non seulement M. XIAOYI a eu connaissance du modèle fondant la procédure de saisie-contrefaçon par la signification elle-même de l'ordonnance rendue sur requête, qui comportait des photographies des articles mis en cause, mais surtout, ni l'ordonnance du 23 mai 2014, ni aucune disposition légale, n'exige que l'huissier procède par lui-même à des recherches préalables des objets argués de contrefaçon avant de recueillir les déclarations du saisi.

En conséquence, ce moyen de nullité sera également rejeté.

## 3) Sur la titularité des droits d'auteur

Aux termes de l'article L.113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle, est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

L'article L. 113-5 de ce même code prévoit en outre que *l'œuvre* collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.

L'œuvre collective se caractérise par l'initiative et le rôle moteur de la personne physique ou morale qui en est le maître d'œuvre, et il est indifférent que les différents apports à l'œuvre ne puissent être identifiés et attribués précisément aux divers contributeurs.

En l'espèce, la société DISLAY expose que la société ABASIC SL ne verse aux débats aucune pièce justifiant qu'elle serait à l'origine de la création du modèle CUBA revendiqué et permettant d'établir le processus de création de ce modèle de robe, tant la fiche technique que le certificat d'enregistrement au registre territorial de la propriété intellectuelle de Madrid étant inopérants.

La société ABASIC SL rétorque qu'elle est fondée à bénéficier de la protection accordée aux œuvres collectives parce que la création des quatre modèles en cause et des motifs qui les composent est le fruit du travail collectif de ses salaries, membres de l'équipe créative (notamment composée de designers, de graphistes et de modélistes) et qui travaillent sous sa direction et sa coordination. Selon elle, les salaries composant l'équipe créative ont suivi et execute les directives qui leur ont eté données par M. Thomas Meyer directeur artistique de creation.

Elle ajoute qu'elle a déposé les produits contrefaits auprès du registre territorial de la propriété intellectuelle de Madrid, en même temps que l'ensemble des collections dont ils sont issus.



Subsidiairement, elle invoque la présomption de titularité des droits d'auteur à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon dont bénéficie une personne morale qui exploite une création de manière non équivoque, en l'absence de toute revendication de son auteur.

#### Sur ce,

La société ABASIC S.L. produit notamment son rapport d'activité datant de mars 2014 et un extrait de site internet reproduisant une interview du 10 avril 2012 du directeur général de Desigual, Manel ADELL, indiquant que Thomas MEYER, le fondateur de la marque DESIGUAL, est le directeur de création et qu'une équipe créative formée de 340 personnes, dont 35 designers, travaillent sous sa direction pour créer douze collections par an.

#### Elle verse en outre aux débats :

- les fiches techniques des modèles en cause, à savoir la robe « CUBA» référence 41V2885, la robe « SEPTIEMBRE » référence 41V2038 et le tee-shirt « PAT » référence 42T2430, de sa collection Printemps-Eté 2014, et d'autre part, le trench « BUENOS AIRES » référence 32E2921, de sa collection Printemps-Eté 2013, fiches qui indiquent leur date de création respective, à savoir le 27 mars 2013 pour la robe CUBA, le 24 avril 2013 pour la robe SEPTIEMBRE, le 13 mars 2012 pour le trench BUENOS AIRES, et le 7 mars 2013 pour le tee-shirt PAT,
- le dépôt auprès du registre territorial de la propriété intellectuelle de MADRID par la société ABASIC le 2 juillet 2013 des robes référence 41V2885 et référence 41V2038, ainsi que du tee-shirt référence 42T2430, et de l'ensemble de la collection DESIGUAL Printemps-Eté 2014, dont ils sont issus, ainsi que le dépôt du trench référence 32E2921 et de la collection Printemps-Eté 2013, auprès de ce même registre, le 29 juin 2012,
- un exemplaire de la robe « CUBA» référence 41V2885, de la robe « SEPTIEMBRE » référence 41V2038, du tee-shirt « PAT » référence 42T2430, et du trench « BUENOS AIRES » référence 32E2921,
- le catalogue des collections DESIGUAL Printemps-Été 2014,
- un grand visuel de présentation des modèles « phares » de cette collection, incluant les références 41V2885 et 41V2038 ( robes CUBA et SEPTIEMBRE),
- un extrait du site internet « bredandbitter.com » concernant les défilés de l'été 2014 sur lequel apparaît la robe CUBA, et un extrait du site « purepeople.com » concernant la collection Printemps-Été 2014, montrant Adriana Lima défiler le 9 juillet 2013 avec la robe SEPTIEMBRE,
- des factures relatives à la vente de divers produits DESIGUAL, parmi lesquels figurent ces produits.

Bien que la société ABASIC S.L. ne donne pas de détails sur les conditions de la création et sur l'apport de chacun des contributeurs, les



différentes pièces ainsi produites établissent d'une part, que cette société a eu l'initiative de la création des modèles revendiqués, et d'autre part, qu'elle en a assuré la diffusion et l'exploitation sous son nom.

Il s'ensuit que la société ABASIC S.L. justifie de son intérêt à agir au titre des droits d'auteur.

## 4) Sur l'originalité de la création

Les sociétés ABASIC S.L. et INTS FRANCE revendiquent, sur le fondement de l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle, la protection d'un motif intitulé « CIRCULO Y RAYAS » apposé sur un modèle de robe dénommé « CUBA» référence 41 V2885, ainsi que la protection de ladite robe, outre celle de la robe « SEPTIEMBRE », le trench « BUENOS AIRES » et les motifs apposés sur ce trench, et le tee-shirt « PAT ».

La société DISLAY rétorque que la robe CUBA est dépourvue d'originalité et ne répond pas expressément sur ce point pour les autres modèles, ayant soulevé l'irrecevabilité des demandes additionnelles les concernant.

Sur ce,

## - le motif CIRCULO Y RAYAS

Ce motif est caractérisé par :

- en partie supérieure :

- . en premier plan, une alternance de six lignes vertes et cinq lignes blanches ;
- . en deuxième plan, un disque composé de cercles concentriques en camaïeu, de tons rouge/rose, dont le cercle extérieur, de couleur sombre se détache nettement
- . en troisième plan, deux cercles de ton rose, le premier étant en partie caché par le disque principal ; le second recouvre le disque principal et le premier cercle visible tout de même par un jeu de transparences ;
- . en quatrième plan, figure un disque composé de cercles concentriques de taille plus imposante que le premier, en partie recouvert par les deux cercles figurant en second plan; les cercles concentriques des parties recouvertes se voient en transparence et donc à travers les couleurs roses des cercles;
- en partie inférieure, des rayures horizontales de quatre couleurs différentes se succédant ainsi :
  - . les trois premières rayures en partant du haut sont vert vif, jaune puis vert foncé;
  - . les rayures suivantes sont alternativement vert clair et vert foncé :
  - . une alternance de rayures de la même couleur que celui du fond de la robe, noir en l'espèce, et des rayures vert foncé.

L'apposition dans le motif « Circulo y rayas» développé ci-dessus de



différents motifs géométriques et concentriques, composés de cercles concentriques associés à des rayures jouant sur des effets de transparences et de camaïeu et de dégradés de couleurs, dont l'association de couleurs (rouge/rose, vert, jaune pour les versions fond blanc et fond noir), confère à cette combinaison inhabituelle, donnant une impression de mosaïque psychédélique, une physionomie propre révélant la personnalité de son auteur.

En conséquence, le motif « Circulo y rayas » est bien original et bénéficie à ce titre de la protection des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle.

## - la robe CUBA référence 41V2885

La société ABASIC SL explique que la robe CUBA est une robe courte, droite, ajustée et sans manche, à col rond très peu échancré, sur laquelle a été apposé le motif CIRCULO Y RAYAS précédemment décrit, visible uniquement en partie supérieure, du côté gauche de la robe, ainsi :

- au premier plan, figure un disque visible qu'au ¾, semblant finir dans le dos de la robe et englobant toute la poitrine gauche ; ce disque est composé de cercles concentriques en camaïeu, de tons rouge/rose notamment pour les versions fond blanc et fond noir, dont le cercle extérieur, de couleur sombre se détache nettement ;
- au deuxième plan, figurent deux arcs de cercle, dont le premier est plus grand que le disque principal, recouvrant la plus grande partie de l'avant de la robe ; le second commence en partie basse du disque principal pour finir juste au-dessus du premier, sous la taille ; il recouvre en partie le premier arc de cercle tout de même visible par un jeu de transparences. ; ces arcs de cercle sont en camaïeu de roses notamment pour les versions fond blanc et fond noir ;
- au troisième plan, sous l'encolure et sur le torse, figure un morceau de disque composé de cercles concentriques de taille plus imposante que le premier et de couleurs identiques à celles situées sur la partie inférieure de la robe (à l'exception du jaune); le 2ème cercle concentrique en partant du centre est du même vert que l'avant-dernière rayure horizontale; ce morceau de disque est en partie recouvert par les deux arcs de cercle figurant en second plan; les cercles concentriques des parties recouvertes se voient en transparence et donc à travers les couleurs roses des arcs de cercle pour les modèles fond blanc et fond noir.

Enfin, la partie inférieure de la robe est caractérisée par :

- à hauteur de bassin et jusqu'au bas de la robe, des rayures horizontales sur un fond de couleur différente de celui choisi en partie supérieure, le tout conférant un effet jupe taille basse au modèle de robe ; ces rayures sont de quatre couleurs différentes: les trois premières rayures en partant du bas sont de la même couleur que la couleur de fond de la partie supérieure de la robe et les deux dernières rayures sont jaunes et vertes ;
- sur le côté droit, des mots et/ou phrases qui semblent écrits à



Décision du 08 Janvier 2016 3ème chambre 2ème section

N° RG: 14/09579

la main sont apposés en surimpression sur les rayures.

L'originalité de la robe CUBA est caractérisée au regard des choix arbitraires effectués par ses créateurs, qui révèlent leur personnalité, ceux-ci ayant notamment choisi de dessiner une robe courte, droite, ajustée sans manche, à col rond très peu échancré, sur laquelle ils ont apposé un motif lui-même original.

## - la robe SEPTIEMBRE référence 41 V 2038

La robe SEPTIEMBRE se caractérise par les éléments suivants :

- une robe longue légèrement évasée, cintrée à la taille, décolletée en V forme cache-cœur, à bretelles larges et plates
- une combinaison de découpes : l'ensemble de la robe est très féminin (décolleté en V, forme cache-cœur, cintrée à la taille), alors que la découpe des bretelles et du haut du dos est très sportive :
- une combinaison de matières : l'ensemble de la robe est en matière style tee-shirt pour privilégier le confort et la souplesse, alors que les bretelles et le haut du dos est en broderie de coton, pour un aspect plus raffiné;
- la robe, sur fond noir, est traversée horizontalement de 7 bandes de couleurs, irrégulières, apparaissant comme des traits de peinture grossiers, et plus précisément :
  - . les trois premières bandes sont fines et blanches, sur la partie haute de la poitrine, de sorte qu'elles sont tronquées au milieu du V du décolleté;
  - . la quatrième bande est de couleur bleu cyan, sur la partie basse de la poitrine ;
  - . la cinquième bande est de couleur vert bouteille, au niveau de la taille cintrée ;
  - . les sixième et septième bandes, larges et de couleur bleu cyan, divisent le bas de la robe en deux pour séparer les motifs de fleurs :
  - . le fond noir de la robe est également recouvert de deux motifs différents de fleurs, dans la partie inférieure de la robe, à savoir une très grosse fleur rouge/rose avec des feuilles jaunes et vertes, puis, tout en bas, plusieurs fleur gris clair qui se chevauchent légèrement.

Les choix ainsi opérés arbitrairement par les créateurs d'un agencement complexe de découpes, matières et couleurs, ne négligeant pas le détail de chaque motif, révélantleur personnalité, donnent à la robe SEPTIEMBRE un caractère original ouvrant droit à la protection revendiquée.

## -le trench BUENOS AIRES référence 32E2921 et les motifs BD apposés sur ce trench

Le trench BUENOS AIRES est un manteau d'été blanc ayant une coupe courte, dont la partie inférieure est caractérisée par la présence de motifs de type « bande dessinée » comportant les éléments suivants (de gauche à droite) :

- une marguerite rouge, dite marguerite du Transvaal;
- sous cette marguerite figure une forme géométrique à pointes



Décision du 08 Janvier 2016 3ème chambre 2ème section N° RG: 14/09579

de couleur foncé et bleu clair;

- au-dessus de cette marguerite figure un tourbillon de taille plus importante entouré de petites formes géométriques, donnant l'impression d'être tracés à la main au feutre noir épais, à la manière d'une bande dessinée;
- sur le côté droit de la marguerite est représentée une grande marguerite elle aussi l'impression d'être dessinée à la main avec un crayon, et dont le cœur est représenté par un blanc et noir tracé au crayon fin ; tourbillon dont bordure est jaune et laisse apparaître la naissance de fins pétales blancs dont les contours sont dessinés au crayon noir fin ;
- sur les pétales de la grande marguerite figurent les inscriptions suivantes : « que la sigue », « La consigue !!! » et « Corazon de Melon », inscriptions donnant l'impression d'avoir été écrites à la main au feutre sur le trench ;
- à droite du grand tourbillon dessiné au feutre noir épais entouré de petites formes géométriques et au-dessus des pétales de la grande marguerite apparaît une bulle de bande dessinée dans laquelle figure l'inscription « Happy!! », bulle surmontée de cinq flèches dont les pointes désignent la bulle;
- sur le côté droit de la grande marguerite sont superposés d'épais pétales noirs qui débordent sur la bordure et une partie du cœur de la grande marguerite;
- à côté des épais pétales noirs est reproduit un rond dessiné au crayon noir ayant une bordure qui se démultiplie, où figure en son centre le mot « Muaks », et des flèches noires chevauchent la bordure droite du cercle, ainsi qu'une fleur stylisée;
- une fleur stylisée bleue déborde sur la bordure dessinée au crayon dont le centre est caractérisé par un assemblage de petits carrés aux contours épais, d'où partent de fins pétales.

Les choix ainsi opérés arbitrairement par les créateurs d'un agencement complexe de formes géométriques, découpes, inscriptions et couleurs, ne négligeant pas le détail de chaque motif, en particulier du motif BD, révélant leur personnalité, confèrent au trench BUENOS AIRES et à ce motif un caractère original ouvrant droit à la protection revendiquée.

## - le tee-shirt PAT référence 42T2430

Le tee-shirt PAT, sans manche, à col drapé, est notamment caractérisé par :

- sur la partie supérieure, un disque composé de cercles concentriques dont le cercle qui fait office de centre est positionné près du col drapé;
- ces cercles concentriques de couleurs font apparaître le dégradé de couleurs suivant :
  - . le centre du disque est constitué d'un petit cercle rose pâle entouré de cercles légèrement plus grands dans les tons rose et rouge;
  - . un cercle concentrique bordeaux marque la fin des cercles concentriques de tons rose/rouge;
  - . plusieurs cercles concentriques de taille supérieure sont de différents tons de vert ;
  - . des cercles concentriques dans les tons bleu et mauve se succèdent ;
  - . le cercle concentrique final est noir ;



• sur la partie inférieure, figurent 7 lignes d'inscriptions de couleur noire, écrites dans une police particulière sur un fond blanc uni.

L'œuvre revendiquée présente une physionomie propre, caractérisée par une combinaison de formes géométriques, de couleurs et d'inscription, traduisant un parti pris esthétique et reflétant l'empreinte de la personnalité de son auteur, ouvrant droit, de par son originalité, à la protection revendiquée.

## 5) Sur la contrefaçon

Aux termes de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

En application de l'article L.335-3 de ce même code : « Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ».

Se fondant sur ces textes, la société ABASIC S.L. soutient que la société DISLAY s'est rendue coupable de contrefaçon vêtements précédemment décrits, par leur reproduction quasi servile sur l'ensemble des références achetées et saisies.

La société DISLAY rétorque qu'en l'absence au surplus de comparaison faite par la demanderesse des modèles en cause, la contrefaçon de la robe CUBA n'est pas caractérisée, le modèle proposée par elle à la vente n'étant pas la reproduction servile de la robe revendiquée et n'en reprenant pas les caractéristiques appartenant au domaine public.

Pour les autres modèles, la société DISPLAY réplique que la preuve de la matérialité et de l'imputabilité des actes de contrefaçon qui lui sont reprochés n'est pas rapportée, la société ABASIC SL ne produisant pas de constat d'huissier à cette fin, mais de simples tickets d'achat ne comportant pas de référence produit pour la robe et le tee-shirt acquis selon ABASIC SL auprès de la société ENTRE NOUS le 27 mai 2014, et des justificatifs non probants pour le trench et la robe qui auraient été acquis auprès d'elle-même les 17 novembre 2014 et 12 mai 2015.

## Sur ce,

Il convient à titre liminaire de préciser qu'aucun texte n'impose à celui qui s'estime victime d'acte de contrefaçon de rapporter la preuve de l'achat d'un produit contrefait commercialisé par la personne morale mise en cause au moyen d'un constat d'huissier, cette preuve pouvant être en revanche apportée par tous moyens légaux.

## - le motif CIRCULO Y RAYAS

La société ABASIC verse aux débats :



. une facture éditée par la société DISLAY datée du 17 novembre 2014 attestant de l'achat de 6 exemplaires portant la référence t110,

un exemplaire original acheté de la robe référence t110, marqué DISLAY et sur lequel est apposée ladite référence à deux reprises (sur l'étiquette de vente « DISLAY » et sur l'étiquette cousue à l'intérieure même du produit), robe reprenant les caractéristiques essentielles de la partie inférieure du motif CIRCULO Y RAYAS, décrit ci-dessus.

En outre, des mots ou phrases qui semblent écrits à la main sont apposés en surimpression sur les rayures, ce qui accentue la similarité avec les produits Desigual.

Il résulte de ces éléments que, s'il existe bien des différences dans l'agencement et les proportions des éléments composant le motif revendiqué par les demanderesses et la robe commercialisée par la société DISLAY reproduisant ce motif, ces différences ne sont pas suffisamment significatives comparées aux ressemblances, d'autant que le motif revendiqué a une composition complexe particulièrement originale dont sont repris les éléments caractéristiques, de sorte que la contrefaçon du motif « CIRCULO Y RAYAS» est bien caractérisée.

## - la robe CUBA référence 41V2885

La société ABASIC SL verse aux débats :

. un procès-verbal de saisie-contrefaçon ayant eu lieu au sein des locaux de la société DISLAY le 27 mai 2014 faisant état de la saisie de 16 exemplaires vendus sous la marque DISLAY portant la référence t099 (coloris noir) et de 11 exemplaires vendus sous la marque DISLAY portant la référence t099 (coloris blanc), accompagnés de photographies desdits produits;

. un exemplaire original saisi de la robe référence t099 marqué DISLAY, sur lequel est apposée ladite référence à deux reprises (sur l'étiquette de vente « DISLAY » et sur l'étiquette cousue à l'intérieure même du produit) ;

. un exemplaire original acheté chez ENTRE NOUS de la robe référence t099 marqué DISLAY, sur lequel est apposée ladite référence à deux reprises (sur l'étiquette de vente « DISLAY » et sur l'étiquette cousue à l'intérieure même du produit).

La simple comparaison visuelle des robes DISLAY référence t099, dans leur version noire et blanche, et des robes CUBA Desigual réf. 41V2885, atteste d'une reproduction quasi-servile de la coupe de la robe CUBA et des motifs la composant, décrits ci-dessus, en dépit des différences soulevées par la société DISLAY, lesquelles ne sont pas suffisamment significatives comparées aux ressemblances.

La contrefaçon de la robe CUBA est ainsi caractérisée.

- <u>la robe SEPTIEMBRE référence 41V2038</u>

La société ABASIC SL verse au débats :



une facture éditée par la société DISLAY datée du 17 novembre 2014 attestant notamment de l'achat de 6 exemplaires portant la référence t091;

. un exemplaire original acheté de la robe longue référence t091 marqué DISLAY, sur lequel est apposée ladite référence à deux reprises, à savoir l'étiquette de vente « DISLAY » l'étiquette cousue à l'intérieure même du produit.

La comparaison visuelle de la robe SEPTIEMBRE et de la robe litigieuse réf. T091 démontre que la combinaison des éléments caractéristiques de la robe Desigual est reprise de manière similaire au sein du modèle de robe contrefaisant.

Dès lors que les modèles en cause produisent une impression visuelle d'ensemble identique, la société DISLAY ayant repris les caractéristiques essentielles de la robe SEPTIEMBRE, décrite cidessus, la contrefaçon est caractérisée par une reproduction quasi servile de ladite robe.

# - <u>le motif BD apposé sur le trench BUENOS AIRES référence</u> 32E2921

S'agissant du trench DISLAY référencé t045, la société ABASIC SL verse aux débats :

. une facture éditée par la société DISLAY datée du 17 novembre 2014 attestant notamment de l'achat de 4 exemplaires portant la référence t045 ;

. un exemplaire original acheté du trench référence t045 marqué DISLAY, sur lequel est apposée ladite référence à deux reprises (sur l'étiquette de vente « DISLAY » et sur l'étiquette cousue à l'intérieure même du produit).

S'agissant de la veste sans manche DISLAY référencée t062, la société ABASIC SL verse aux débats :

. une facture éditée par la société DISLAY datée du 12 mai 2015 attestant de l'achat de 4 exemplaires portant la référence t062 ;

. un exemplaire original acheté de la veste sans manche référence t062 marqué DISLAY et sur lequel est apposée ladite référence à deux reprises, à savoir sur l'étiquette de vente « DISLAY » et sur l'étiquette cousue à l'intérieure même du produit.

La comparaison entre le motif BD apposé sur le trench BUENOS AIRES et les motifs apposés sur le trench DISLAY réf. t045 proposé à la vente par la société DISLAY atteste de la reproduction de la combinaison des éléments caractéristiques du motif BD apposé sur le trench Desigual, détaillés ci-dessus.

Les motifs en cause produisent une impression visuelle d'ensemble identique, la société DISLAY ayant repris les mêmes motifs que ceux apposés sur le trench Desigual BUENOS AIRES, caractérisant ainsi une reproduction servile du motif BD.



En outre, les motifs apposés sur la veste sans manche DISLAY réf. t062 reprennent la combinaison des éléments caractéristiques du motif BD apposé sur le trench BUENOS AIRES, caractérisant ainsi une reproduction servile.

La contrefaçon du motif BD est ainsi caractérisée.

## - <u>le tee-shirt PAT référence 42T2430</u>

La société verse aux débats un exemplaire original acheté dans la boutique ENTRE NOUS du tee-shirt référence t098 marqué DISLAY, lequel est apposée ladite référence à deux reprises (sur l'étiquette de vente « DISLAY » et sur l'étiquette cousue à l'intérieur même du produit).

Si sa preuve d'achat ne mentionne pas la référence, il n'en demeure pas moins que cet article est vendu sous la marque DISLAY, selon le même procédé d'étiquetage et d'identification de référence qu'expliqué cidessus.

La comparaison visuelle des deux produits démontre que le tee-shirt marqué DISLAY réf. t098 reprend les caractéristiques essentielles du tee-shirt PAT, à savoir la coupe et les motifs, dont il est la reproduction quasi servile.

La contrefaçon du tee-shirt PAT est ainsi caractérisée.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la responsabilité de la société DISLAY dans la commission des actes de contrefaçon reprochés est établie.

## 6) Sur la concurrence déloyale et parasitaire

La concurrence déloyale, tout comme le parasitisme, trouve son fondement dans l'article 1382 du code civil, qui dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Elle doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement copié, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à un exercice loyal et paisible du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d une approche concrète prenant notamment en compte le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Par ailleurs, l'action en concurrence déloyale ou en parasitisme doit reposer sur des agissements distincts de ceux qui ont été retenus pour établir la contrefaçon.



## - les fautes de concurrence déloyale vis-à-vis d'INTS FRANCE

La société INTS soutient qu'étant distributeur des produits copiés, la commercialisation illicite par la société DISLAY de 6 références de vêtements, reproduisant les caractéristiques essentielles de 4 références de vêtements DESIGUAL originaux commercialisés par elle, crée un risque de confusion pour le consommateur et lui cause un trouble dans son activité puisqu'une partie de sa clientèle est ainsi détournée au bénéficie de la société DISLAY et de ses revendeurs.

La société DISLAY rétorque que la société INTS FRANCE est irrecevable à former des demandes additionnelles concernant les modèles SEPTIEMBRE 41V2038, BUENOS AIRES 32 E2921 et PAT 42T2430, qui sont distincts du modèle CUBA 41V2885 visé dans l'assignation du 23 juin 2014, et qu'en tout état de cause seuls deux des quelques tickets de caisse produits sont porteurs du nom de la société INTS France de sorte qu'elle ne justifie pas avoir commercialisé les produits SEPTIEMBRE 41V2038, BUENOS AIRES 32 E2921 et PAT 42T2430 revendiqués par la société ABASIC SL.

Cependant, la commercialisation par la défenderesse des modèles contrefaits est bien établie pour les motifs développés ci-dessus ; elle crée manifestement un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs, risque qui a causé un préjudice propre à la société INTS FRANCE, qui justifie distribuer les produits DESIGUAL dans ses magasins exclusifs et dans des corners de grands magasins.

La responsabilité de la société DISLAY sur le fondement de la concurrence déloyale, à l'encontre de la société INTS FRANCE, est en conséquence établie.

## - les fautes de concurrence déloyale vis-à-vis d'ABASIC S.L.

La société ABASIC SL soutient que la société DISLAY a commis des fautes distinctes constitutives de concurrence déloyale à son égard en entretenant un risque de confusion avec les produits de la marque DESIGUAL, d'une part en reprenant plusieurs références lui appartenant (robes CUBA et SEPTIEMBRE; tee-shirt PAT), pour créer une gamme entière de produits, et d'autre part, en mettant en vente de nouveaux articles de prêt-à-porter reproduisant de manière servile les robes références 41V2885 et 41V2038, le trench référence 32E2921 et le tee-shirt 42T2430, et ce malgré l'existence de la procédure en cours.

Elle précise que la confusion est entretenue sur le site internet « fashion-mode-paris.com » qui commercialise des vêtements de la marque DISLAY, lequel se présente sous la dénomination « Desigual boutique en ligne ».

La société DISLAY répond qu'elle n'a commis aucun acte fautif au sens de l'article 1382 du code civil, que la société ABASIC SL invoque une confusion qui n'est pas démontrée, les sociétés n'intervenant pas auprès des mêmes clients et que la société ABASIC SL est irrecevable en ses demandes additionnelles concernant les modèles référencés SEPTIEMBRE 41V2038, BUENOS AIRES 32 E2921 et PAT 42T2430, distincts du modèle revendiqué dans l'acte introductif



d'instance.

Elle ajoute que l'effet de gamme fautif invoqué par la société ABASIC SL n'est pas prouvé et que cette dernière ne justifie pas non plus des « investissements considérables » qu'elle aurait engagés pour la création des modèles litigieux, les attestations comptables versées aux débats ne la concernant pas.

Néanmoins, la société DISLAY a bien commis des fautes distinctes constitutives de concurrence déloyale à l'égard de la société ABASIC S.L. en reprenant les motifs originaux et les produits susvisés, pour créer une gamme de produits sous des déclinaisons variées, en créant un risque de confusion particulièrement élevé pour le consommateur normalement attentif et avisé.

Compte tenu de ces éléments, l'examen des moyens développés à titre subsidiaire concernant les fautes commises par la défenderesse est sans objet.

## 7) Sur les mesures réparatrices

La société ABASIC S.L., faisant valoir que la masse contrefaisante de la robe CUBA et du trench BUENOS AIRES doit être évaluée à 1000 pièces chacun et que la marge qu'elle pratique sur cette robe et ce trench est respectivement de 84,15 euros et de 153,12 euros, évalue son manque à gagner pour chacun de ces produits, « *provisoirement* », à la somme respective de 84 150 euros et de 153 120 euros.

Évaluant la masse contrefaisante de la robe SEPTIEMBRE et du teeshirt PAT à 500 pièces chacun et affirmant que la marge qu'elle pratique sur cette robe et ce tee-shirt est respectivement de 91,58 euros et de 37,71 euros, elle évalue son manque à gagner pour chacun de ces produits, « *provisoirement* », à la somme respective de 45 790 euros et de 18 055 euros.

Elle ajoute que les actes de contrefaçon ont porté atteinte à son image de marque et à la valeur patrimoniale de ses créations originales ainsi banalisées et dépréciées, et que cela réduit les retombées prévisionnelles de ses investissements en publicité et en communication.

Elle soutient que les robes CUBA et SEPTIEMBRE, ainsi que le teeshirt PAT constituent des modèles phares de sa collection Printemps-Eté 2014, de sorte que leur reproduction illicite a concouru à l'avilissement de sa marque, et demande en conséquence en réparation de l'atteinte à l'image et à la qualité de ses produits la somme « provisoire » de 30.000 euros.

Elle ajoute en outre une demande de 10.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral compte tenu de la modification partielle des couleurs, de l'impression de mauvaise qualité des motifs et de la diffusion sous un autre nom et sans son autorisation.

Les sociétés ABASIC S.L. et INTS FRANCE sollicitent enfin, outre des mesures d'interdiction, de destruction et de publication, une somme de



Décision du 08 Janvier 2016 3ème chambre 2ème section

N° RG: 14/09579

20.000 euros chacune (« provisoirement ») sur le fondement de la concurrence déloyale en arguant avoir effectué des investissements considérables auxquels il a ainsi été porté atteinte.

La société DISLAY sollicite le rejet de l'ensemble de ces demandes, et sollicite à tout le moins la réduction des indemnités à de plus justes proportions.

#### Sur ce,

Il résulte des opérations de saisie-contrefaçon réalisées le 27 mai 2014, et plus particulièrement des documents remis par un vendeur présent sur les lieux appartenant à la société DISLAY, que cette société avait commandé auprès de la société chinoise Shanghai Kemp Inport et export Co Ltd 497 robes référencées t099 sur lesquels étaient apposés les motif Circulo y rayas litigieux, et que la société DISLAY a vendu 258 robes.

Il faut en outre tenir compte du fait que d'autres robes ont été commercialisées postérieurement aux opérations de saisie dans la boutique de la société DISLAY et celle de la société ENTRE NOUS, de sorte que la masse contrefaisante peut être évaluée à 1 000 exemplaires.

La société ABASIC S.L. justifie en outre que la robe CUBA référencée 41V2885 était vendue 82,50 euros hors taxe, et qu'elle réalise une marge brute arrondie à 68 euros.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le préjudice commercial (manque à gagner) au titre de la contrefaçon de la robe CUBA est fixé à 68.000 euros.

S'agissant de la robe SEPTIEMBRE, du trench BUENOS AIRES et du tee-shirt PAT, dont les tickets de caisse versés aux débats permettent de calculer le coût hors taxe, et au regard de la marge réalisée par la société ABASIC SL (arrondie respectivement à 73 euros, 123 euros et 30 euros), le préjudice commercial concernant la robe SEPTIEMBRE, le trench BUENOS AIRES et le tee-shirt PAT, dont la quantité vendue par le grossiste peut être évaluée à 300 exemplaires pour chaque produit, est fixé respectivement à 21 900 euros, 36 900 euros et 900 euros, soit un total de 59 700 euros.

La somme globale allouée au titre du manque à gagner causé par la contrefaçon est ainsi de 127 700 euros.

La société ABASIC S.L.justifiant par ailleurs avoir utilisé les robes CUBA et SEPTIEMBRE ainsi que le tee-shirt PAT, notamment durant la collection Printemps-Été 2014 de la marque DESIGUAL au moyen d'investissements conséquents, il y a lieu de lui allouer la somme de 10.000 euros au titre de la réparation de l'atteinte à l'image de qualité de ses produits.

Il convient par ailleurs de faire droit à sa demande d'indemnisation, à hauteur de 5000 euros, au titre de l'atteinte à son droit moral, la société ABASIC S.L. ayant subi un préjudice distinct de celui déjà réparé au titre de l'atteinte à l'image, consistant en l'atteinte à son droit moral par la diffusion sous un autre nom et sans son autorisation de produits



portant atteinte, par leur piètre qualité, à l'intégrité de ses œuvres.

Au titre de la concurrence déloyale, la société INTS FRANCE justifiant de dépenses de marketing/publicité/communication importantes prenant en compte les motifs et modèles litigieux, il convient de lui accorder une somme de 10.000 euros à ce titre.

Une somme identique est allouée à la société ABASIC S.L. sur ce même fondement, le préjudice résultant de l'effet de gamme constitué par les déclinaisons offertes à la vente des motifs et modèles originaux, en des couleurs et sur des supports variés, banalisant ainsi les propres produits DESIGUAL, notamment ceux déclinant les dits motifs.

## 7) Sur les autres demandes

Il sera fait droit à la mesure d'interdiction et à la demande de communiqués judiciaires dans les limites fixées dans le dispositif du jugement.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée, sauf en ce qui concerne les mesures de publication.

La société DISLAY supportera les entiers dépens.

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser à la charge des sociétés ABASIC S.L. et INTS France les frais qu'elles ont dû engager dans le cadre de cette procédure.

La société DISLAY versera en conséquence aux sociétés ABASIC SL et INTS France la somme globale de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les frais consécutifs à la procédure de saisie-contrefaçon.

La demande de la société DISLAY au titre de ces dispositions sera rejetée.

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- Déclare recevables les demandes additionnelles formulées par les sociétés ABASIC S.L et INTS FRANCE;
- REJETTE les moyens de nullité soulevés en défense, concernant le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 27 mai 2014;
- DIT qu'en offrant à la vente en FRANCE des vêtements reproduisant en tout ou partie les caractéristiques de la robe CUBA référence 41V2885 et/ou du motif CIRCULO Y RAYAS, de la robe SEPTIEMBRE référence 41V2038, du tee-shirt PAT référence 42T2430, du trench BUENOS AIRES référence 32E2921, et/ou des motifs « BD », la société DISLAY a commis des actes de contrefaçon au titre du droit d'auteur au préjudice de la société ABASIC S.L.;



- DIT que la société DISLAY a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice des sociétés ABASIC S.L. et INTS FRANCE;
- INTERDIT à la société DISLAY la poursuite de ces agissements, sous astreinte de 350 euros par infraction constatée passé un délai de un mois après la signification du présent jugement et ce pendant un délai de 4 mois ;
- DIT que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;
- CONDAMNE la société DISLAY à payer à la société ABASIC S.L. les sommes suivantes :
- . 127700 euros au titre du manque à gagner,
- . 10 000 euros au titre de l'atteinte à son image de marque et à l'image de qualité de ses produits ;
- . 5000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral;
- . 10 000 euros au titre de la concurrence déloyale ;
- CONDAMNE la société DISLAY à payer à la société INTS France la somme de 10 000 euros au titre de la concurrence déloyale;
- ORDONNE la publication du communiqué judiciaire suivant dans trois journaux ou revues au choix des sociétés ABASIC S.L. et INTS France, aux frais de la société DISLAY, sans que le coût de chaque insertion ne puisse être supérieur à 3.500 euros HT, soit 10.500 euros HT au total, avec la possibilité d'y faire figurer les photos des vêtements en présence, afin d'illustration:
- « Par décision en date du 8 janvier 2016, le tribunal de grande instance de Paris (chambre des marques et brevets) a notamment jugé que la société DISLAY a porté atteinte aux droits d'auteur de la société ABASIC SL en offrant à la vente en FRANCE des vêtements reproduisant en tout ou partie les caractéristiques de la robe CUBA référence 41V2885 et/ou du motif CIRCULO Y RAYAS, de la robe SEPTIEMBRE référence 41V2038, du tee-shirt PAT référence 42T2430, du trench BUENOS AIRES référence 32E2921, et/ou des motifs « BD », et a condamné cette société à indemniser les sociétés ABASIC SL et INTS FRANCE en réparation des préjudices subis de ce fait. »;
- CONDAMNE la société DISLAY à payer aux sociétés ABASIC S.L. et INTS France la somme globale de huit mille (8.000) euros au titre de l article 700 du code de procédure civile, outre les frais consécutifs à la procédure de saisie-contrefaçon;
- CONDAMNE la société DISLAY aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Tania Kern, associée de l'AARPI Kern, Weyl & Andreani, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;
- REJETTE toute autre demande;
- ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement sauf en ce qui concerne les mesures de publication.



# Fait et jugé à Paris le 08 Janvier 2016

Le Greffier

Le Président